

Le domaine hydrographique public et ses utilisations

Javier Díaz-Regañón Jiménez
Directeur du Domaine Hydrographique de l'eau Zone de Gestion
Conseil de la
CONFÉDÉRATION HYDROGRAPHIQUE

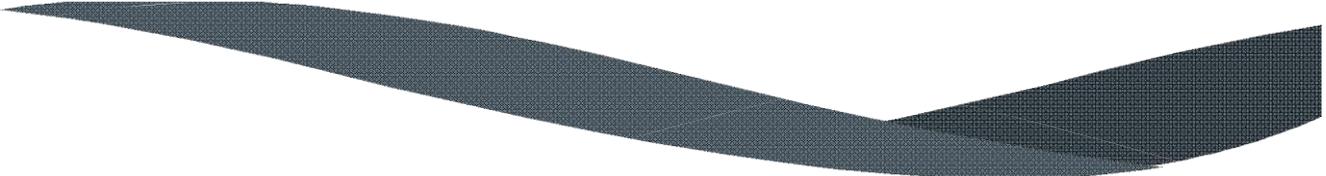
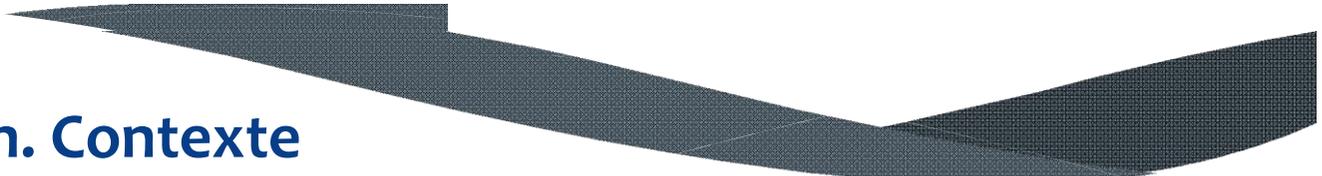


TABLE DES MATIÈRES

- 1. Introduction. Contexte juridique.**
 - 2. Domaine hydrographique public.**
 - 3. Utilisations du domaine hydrographique public.**
-



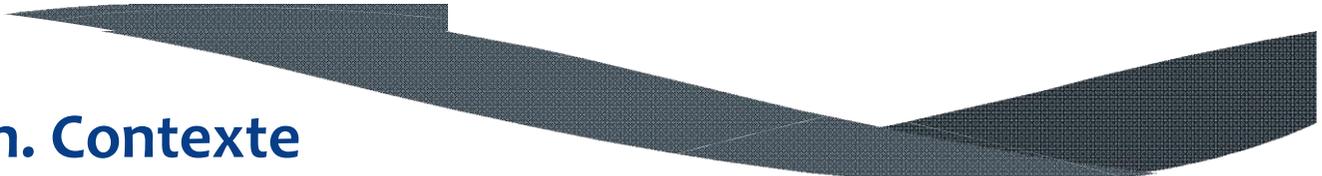
1. Introduction. Contexte juridique

Lois de base sur l'eau:

- Contexte: Loi 29/1985 sur l'eau (2 août)
- **Législation actuelle: Texte codifié de la loi sur l'eau (TRLA)**

Développement réglementaire:

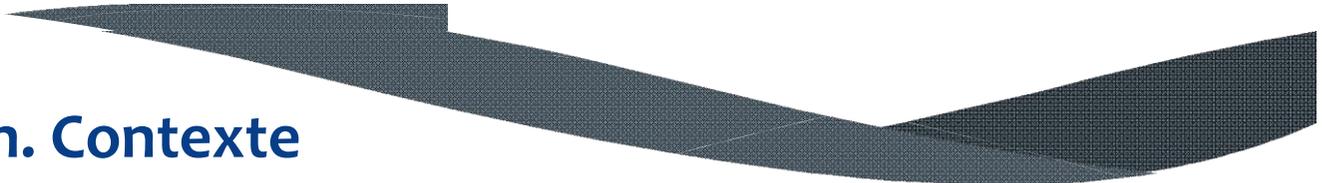
- **Réglementation du domaine hydrographique public (RDPH)**
- Administration publiques de réglementation de l'eau
- Réglementation de la planification de l'eau



1. Introduction. Contexte juridique

Principes directeurs pour la gestion de l'eau

1. **Unité de gestion, traitement intégral**, économies de l'eau, déconcentration, décentralisation, coordination, efficacité et participation des usagers.
2. **Respect du bassin hydrographique, des systèmes de l'eau et du cycle de l'eau.**
3. Compatibilité de gestion de l'eau publique avec la planification régionale, préservation **et protection de l'environnement**, et restauration naturelle du paysage.



1. Introduction. Contexte juridique

➤ Unité de gestion. Unité de bassin

Compétences exercées par un seul organisme dans chaque bassin hydrographique.

Bassins hydrographiques intracommunautaires:

ADMINISTRATION D'ÉTAT

Autorités de bassin

Bassins hydrographiques intracommunautaires:

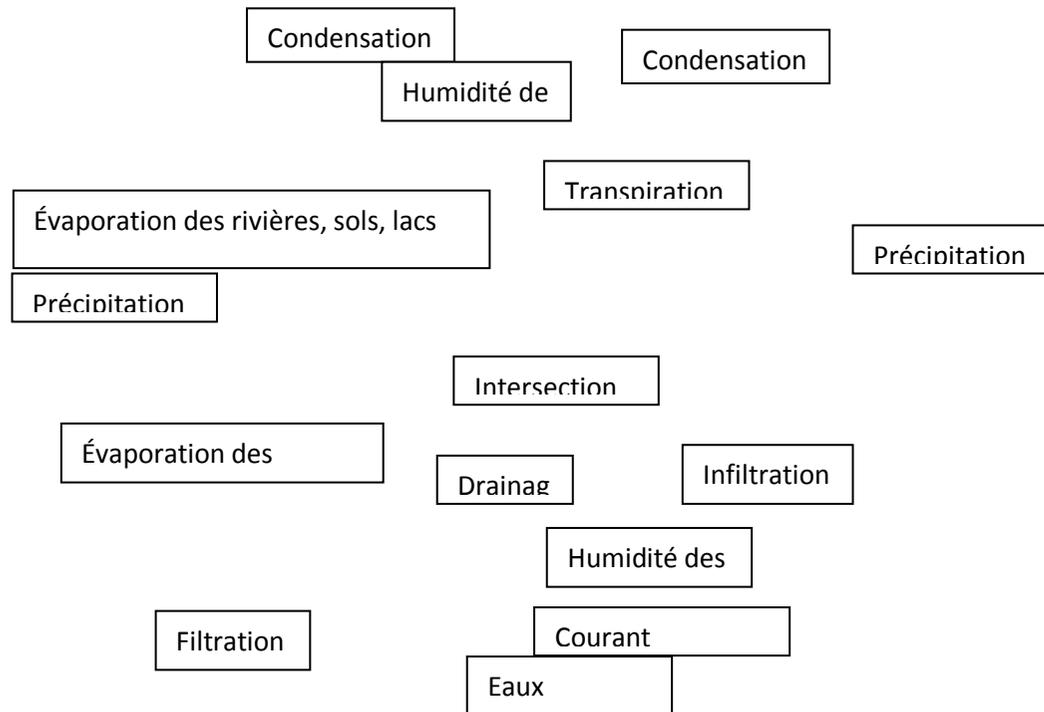
COMMUNAUTÉ AUTONOME

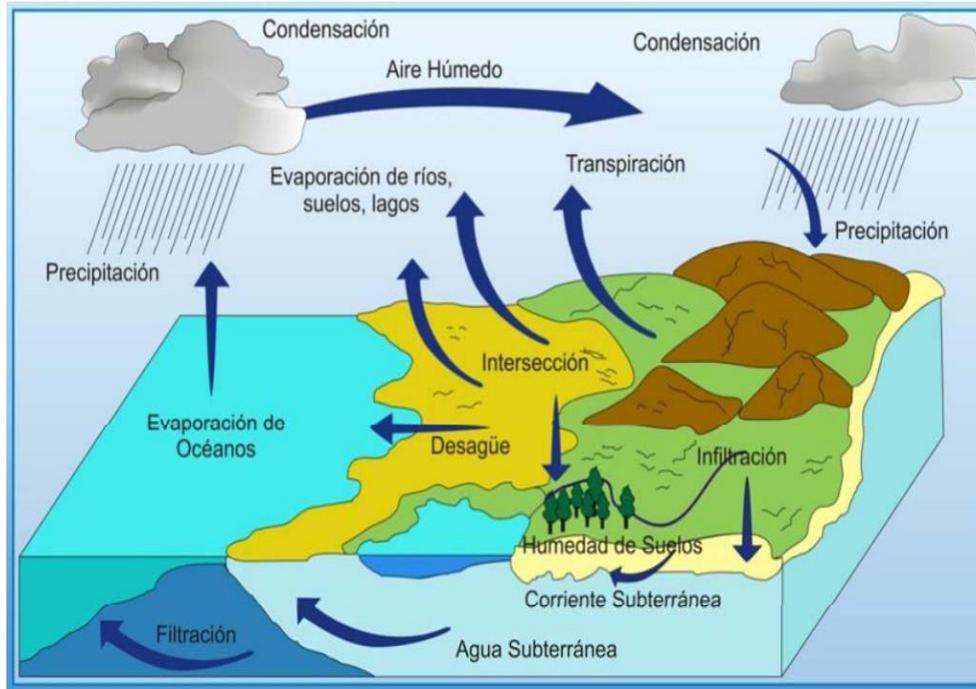
ORGANISATION SPÉCIFIQUE

1. Introduction. Contexte juridique

➤ Unité d'extraction d'eau

L'eau: la seule ressource subordonnée à l'intérêt général.

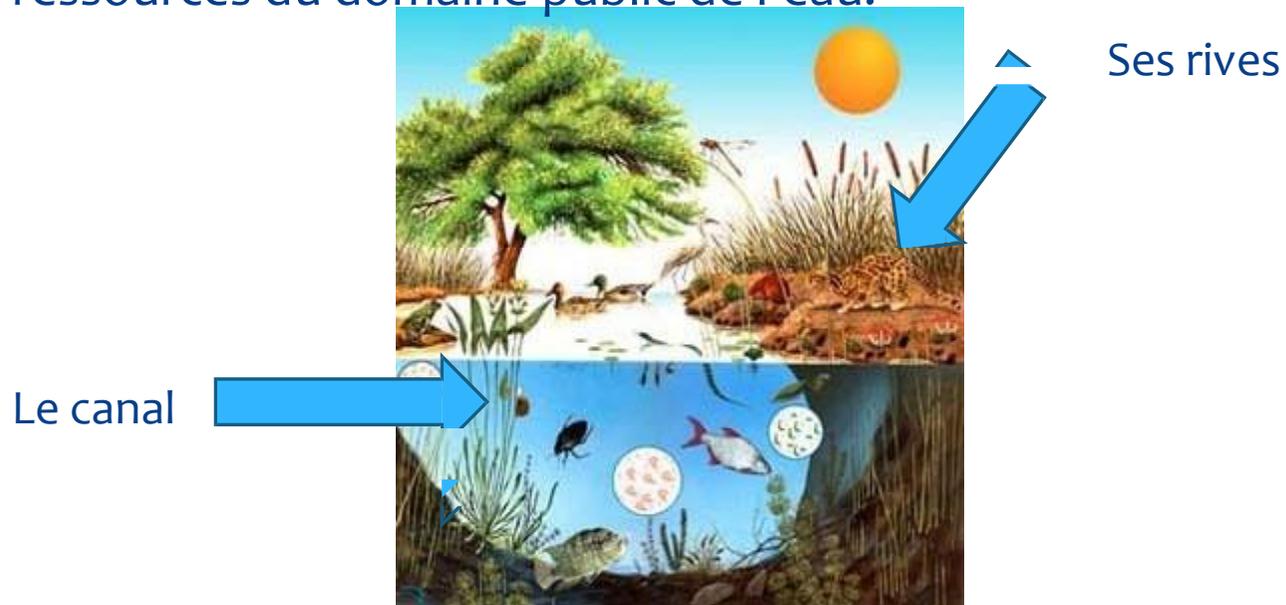




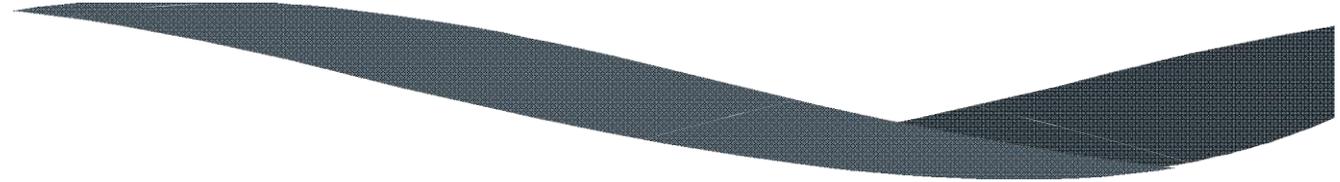
1. Introduction. Contexte juridique

➤ Protection environnementale

Considération des valeurs environnementales des ressources du domaine public de l'eau:

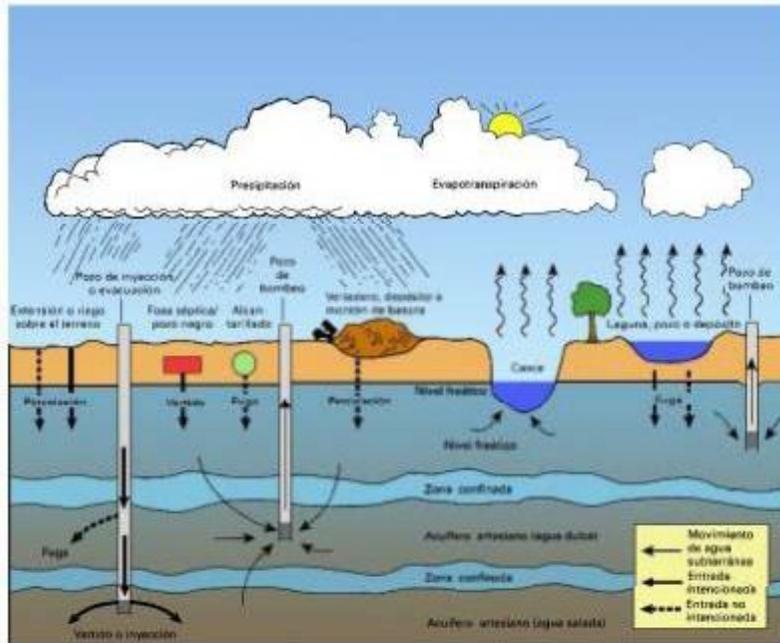


Domaine hydrographique public



- * **Art. 2.** Le domaine hydrographique public est constitué de:
 - a) Eaux continentales, de surface et souterraines renouvelables, quel que soit le temps de renouvellement.
 - b) Les canaux de flux naturel, continus ou discontinus.
 - c) Les lits des lacs et bassins, et réservoirs superficiels dans les cours d'eau publics.
 - d) Nappes, concernant les effets d'action de rejet ou de contamination des ressources en eau.
 - e) Eau provenant du dessalement de l'eau de mer.

- a) **Eaux continentales de surface et souterraines renouvelables quel que soit le temps de renouvellement.**



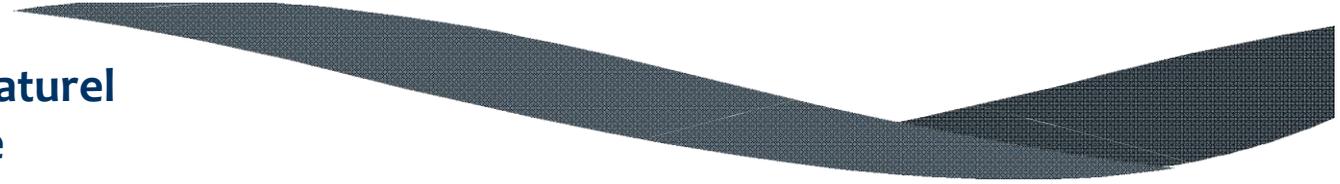
Principes directeur:

- Respect de l'unité du bassin hydrographique, systèmes hydrographiques et cycle de l'eau.
- Le changement de phase atmosphérique dans le cycle de l'eau nécessite également une autorisation de l'AGE (administration d'état).

a) **Eaux continentales
de surface et eaux souterraines
renouvelables, quel que soit
le temps de renouvellement.**

- * **Le concept d'eaux privées disparaît: toutes les eaux continentales sont considérées comme publiques.**
- * **Sauf pour: eaux minérales et thermales (loi spécifique).**

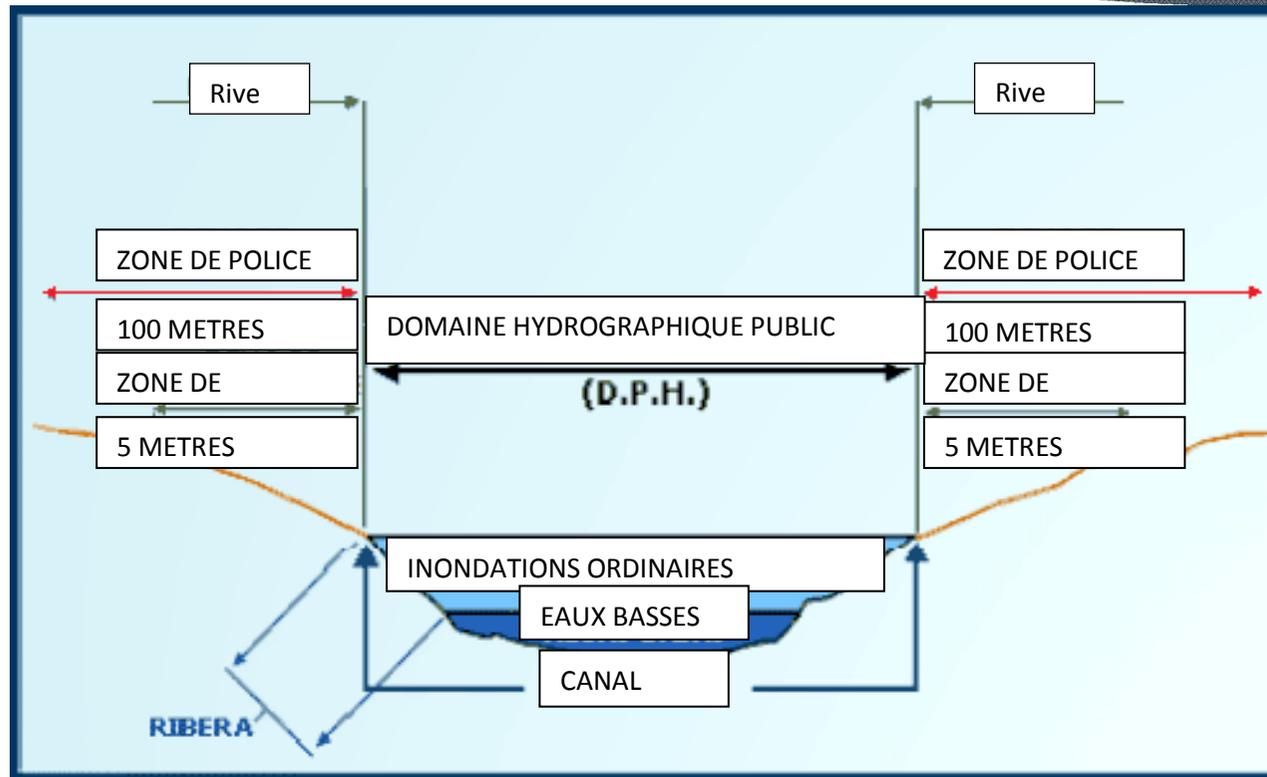
a) L'écoulement naturel
continu dans le
canal



- **Canal:** le terrain couvert par les eaux sous des **croissances normales maximum**.
 - Critères hydrologiques et hydrographiques, géomorphologiques, écologiques et historiques.

- Il est nécessaire de pratiquer un bornage administratif pour le bien de sa délimitation.

DOMAINE PUBLIC DE L'EAU



FLEUVE DU TAGE



a) Les canaux de flux
continus
naturels

➤ Il y a des canaux de **propriété privée**:

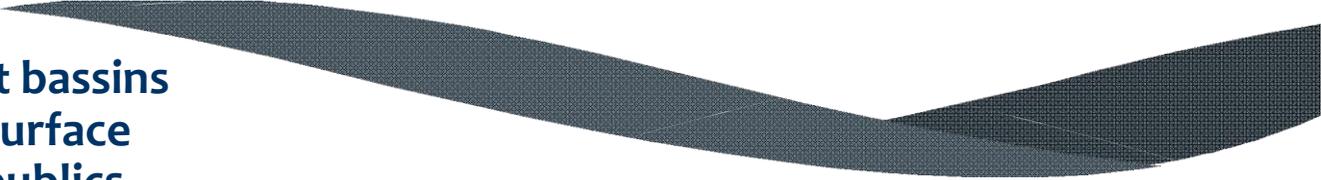
Des canaux au travers desquels l'**eau de pluie** coule occasionnellement en traversant, depuis son origine, certaines **fermes privées**.

✓ **Concept résiduel** d'exclusion minimum.

✓ Limitations des actions affectant l'eau:

Les travaux modifiant le cours naturel de l'eau, ou **altérant la qualité de l'eau**, nuisant à d'autres, ou provoquant des dégâts à cause des inondations, **ne sont pas permis**.

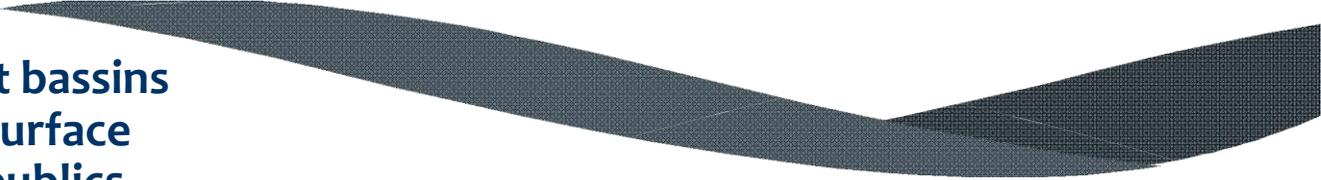
c) **Les lits des lacs et bassins et réservoirs de surface dans les canaux publics.**

- 
- **Lacs et bassins:** dépôts des eaux naturelles dans les rigoles sur le terrain. Elles diffèrent dans leur volume, les plus petits appelés bassins.
 - **Lit ou base des lacs ou bassins:** terrain occupé par les eaux lorsqu'elles sont à leur niveau ordinaire le plus élevé.

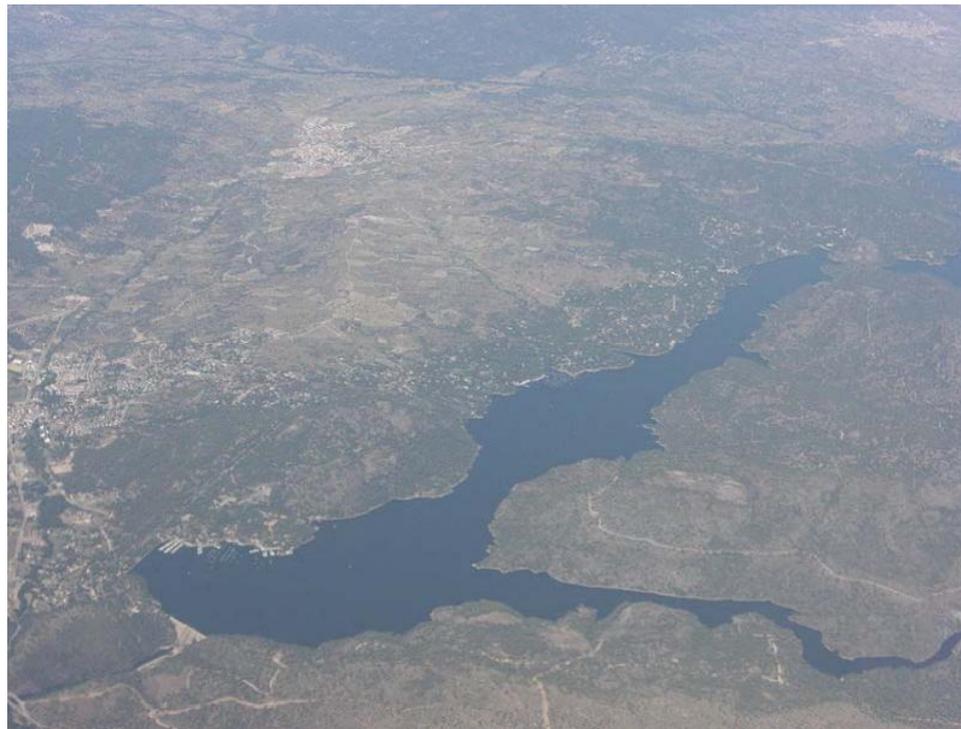
LAGUNA TARAVILLA-ALTO TAJO



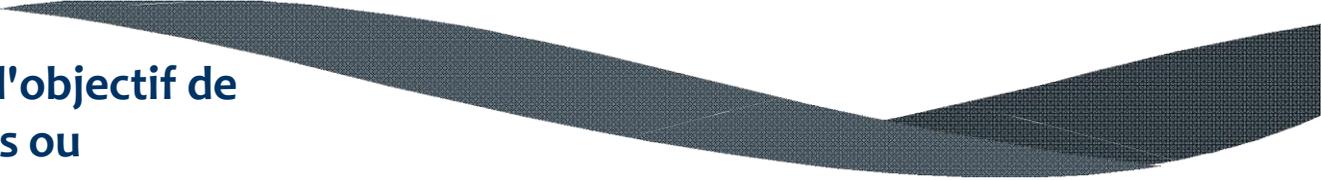
c) **Les lits des lacs et bassins
et réservoirs de surface
dans les canaux publics.**

- 
- **Réservoirs:** dépôts d'eau formés artificiellement en créant une digue ou un barrage dans un canal, permettant la rétention et la régulation de l'écoulement circulant dans le même canal. Normalement, son objectif est de permettre l'utilisation des eaux, cependant parfois, ils sont construits pour d'autres raisons (contrôle des inondations, usages ornementaux etc.)
 - **Lit ou base d'un réservoir:** terrain recouvert d'eaux, lorsqu'elles atteignent leur niveau le plus élevé lors du niveau de croissance ordinaire maximum des rivières qui alimentent les terres.

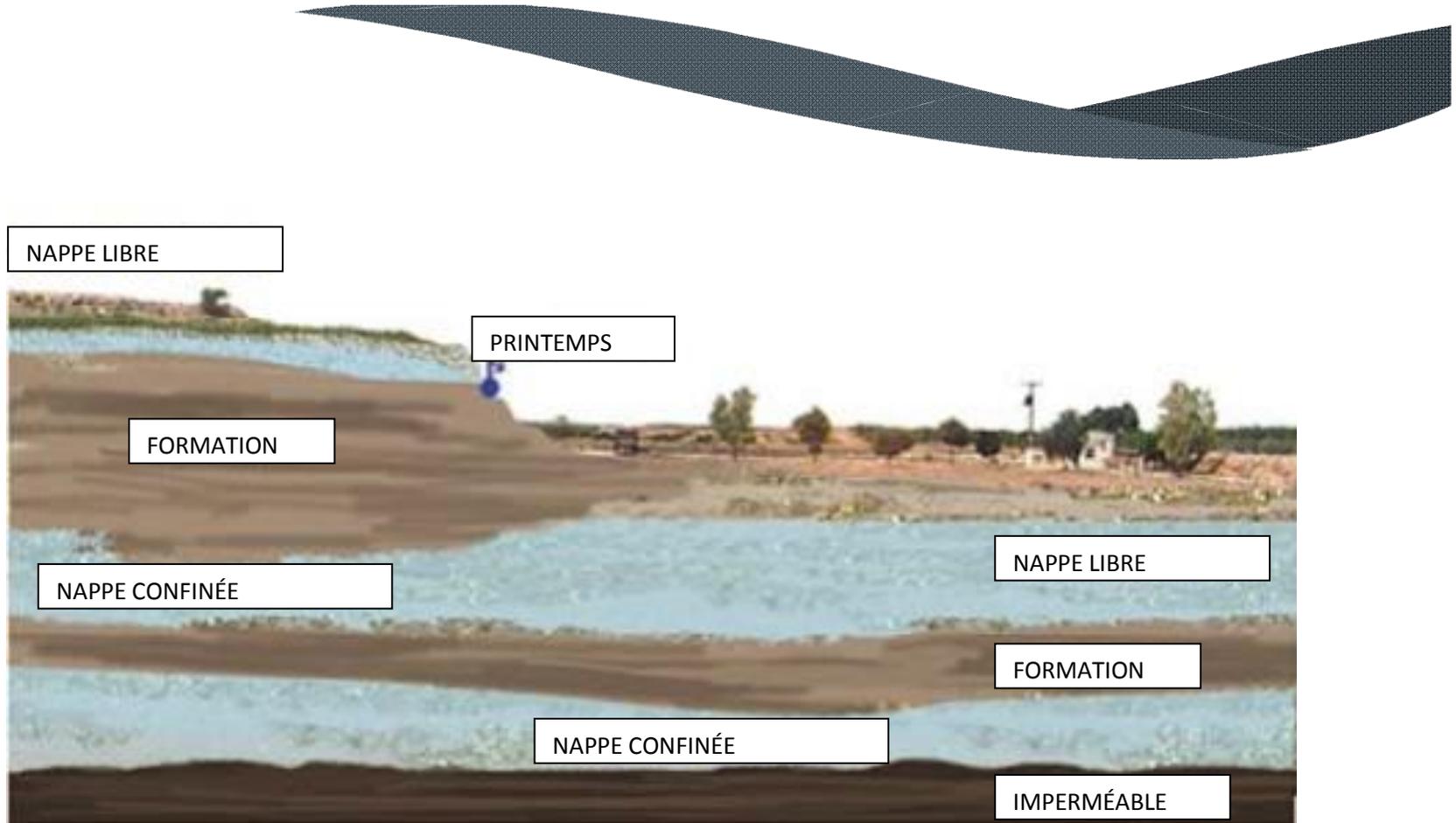
SAN JUAN RESERVOIR (RIVIERE ALBERCHE)



d) **Les nappes pour l'objectif de rejets des déchets ou contamination des ressources en eau.**

- 
- **Nappes et terrains ou nappes souterraines:** ces formations géologiques contenant de l'eau ou qui en ont contenu et à travers lesquelles l'eau peut s'écouler.
 - Cela ne détermine pas la propriété horizontale du terrain.
 - Cela implique les limitations sur les actions qui pourraient affecter la disponibilité et la qualité de l'eau.

NAPPE



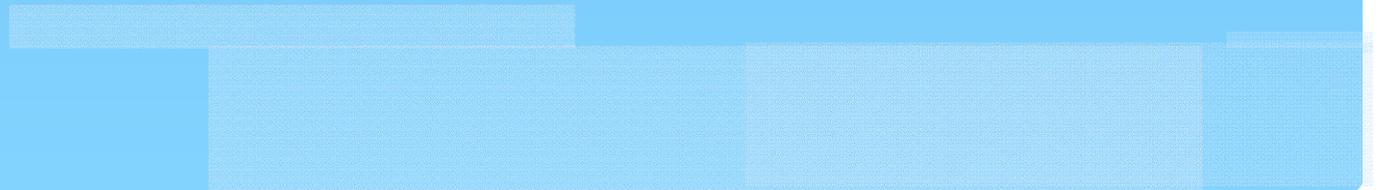
e) Eau provenant du dessalement de l'eau de mer.

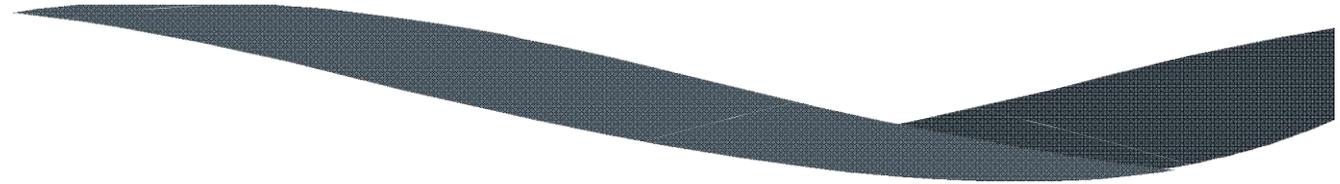
- Critère de distinction: **eaux non continentales.**
- Sujet aux règles générales pour l'utilisation du domaine hydrographique public.
- Impacts possibles sur d'autres lois sectorielles (côtières, etc.).

USINE DE DESSALEMENT LLOBREGAT (60 HM3/AN- 4,000 HABITANTS)



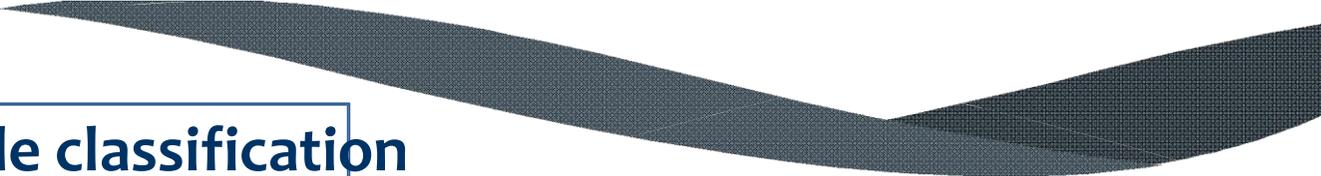
Utilisations du domaine hydrographique public





Idées de base

1. Ils sont classés selon leur degré de contamination à l'usage possible du domaine hydrographique public par des parties tierces.
2. L'exercice contrôlé par l'administration d'Etat sur l'utilisation dépend d'une telle classification.
3. Conséquence: différents moyens d'avoir le droit de l'utiliser.



Utilisations de classification

I. Usages courants égale pour tous les citoyens, l'utilisation par certains **n'empêche pas l'utilisation par d'autres**

A. Utilisations générales

B. Spéciales

- « Ordinaire »
- « de contamination particulière »

II. Usages privés

Usage privé des ressources du domaine Hydrographique public. **Empêche l'utilisation par d'autres.**

UTILISATIONS GÉNÉRALES



I. Utilisations courantes

A. Utilisations générales

➤ **Les seules utilisations courantes:**

- Eau potable
- Bain
- Autres usages domestiques

➤ **Pas besoin d'accord de l'administration (d'état).**

➤ **Respect de toutes les limitations légales fixées.**

- Pas d'altération de la qualité et de l'écoulement.
- Pas de déviation de leurs canaux.
- Pas d'abus de pouvoirs, à travers les déchets ou un mauvais usage.

➤ **Applicable aux eaux de surface dans les canaux naturels.**

UTILISATIONS COURANTES SPECIALES ET « ORDINAIRES »



I. Utilisations courantes

A. Utilisations spéciales

Circonstances spéciales (danger, intensité de l'utilisation, etc.) nécessitant intervention ou contrôle administratif (d'état).

➤ « **Ordinaire** »

1. Navigation et flottaison.
 2. Établissement des bateaux et digues.
 3. Utilisation de la pâture dans le domaine hydrographique public.
 4. L'utilisation de réservoirs et de certaines sections de rivières par les avions bombardiers d'eau.
 5. Tout autre usage, non inclus dans l'utilisation générale courante, n'excluant pas l'utilisation par des parties tierces.
- Nécessitent une **mention de responsabilité**: Communication préalable à l'activité, aux conditions établies à l'avance.

USAGES COURANTS SPÉCIAUX « D'AFFECTATION SPÉCIALE »



I. Utilisations courantes

A. Utilisations spéciales

- 
- « **A cause de sa contamination particulière au domaine hydrographique public, l'utilisation de la ressource par des parties tierces peut être entravée** »
 - activités impliquant l'**utilisation de l'exploitation de la rivière et des ressources**
 - Nécessite une **autorisation administrative** préalable.
 - Exploitation d'agrégats non privée.
 - Production d'arbres et d'arbustes.
 - Semer et planter.
 - Déviations d'eau temporaires (non-privée)
 - Bain et plaisance, et mise en place de zones de sports.

USAGES PRIVÉS



II. Usages privés

Ceci désigne l'**utilisation privée** des propriétés de domaine public, empêchant l'utilisation par d'autres.

- Moyens d'acquisition:
 1. **Dispositions administratives:** contenues dans les réglementations ayant valeur juridique
 - Obligation: communication de l'utilisation
 - Utilisations très limitées
 2. **Licence d'Etat**
 - Pouvoir d'appréciation
 - Acquisition nécessaire avant l'utilisation

- Objectif principal: **Usage de l'eau**



Javier Díaz-Regañón Jiménez
javier.diaz@chtajo.es